

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société T P C

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

Rubriques n° 2565, 2567, 2920 de la nomenclature

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu la demande présentée le 23 avril 2002, complétée le 5 juillet 2002 par la société T P C en vue d'être autorisée à exploiter **une activité de fabrication de composants électroniques passifs** sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 septembre au 2 octobre 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de SAINT-APOLLINAIRE en date du 24 septembre 2002,
DIJON en date du 30 septembre 2002,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 août 2002,

-
- le Directeur Régional de l'Environnement,
en date du 2 septembre 2002 complété le 16 novembre 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 9 octobre 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 9 octobre 2002,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 14 octobre 2002,
-
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 décembre 2002,
 - Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2003,
 - Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
 - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
 - Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
 - Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

TITRE I	TPC Saint-Apollinaire
CONDITIONS GENERALES	Page 3

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société T P C dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat à 21850 Saint-Apollinaire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire les installations visées en Annexe 1.

Ces installations concourent à l'activité de fabrication de composants électroniques passifs dont condensateurs céramiques et condensateurs de puissance pour une capacité de 110 millions de pièces/an.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE I	TPC Saint-Apollinaire
CONDITIONS GENERALES	Page 4

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. – Produits à phrase de risques

- L'utilisation du trichloréthylène et du perchloréthylène sera arrêtée fin juin 2003.
- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 sont remplacés autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. En particulier les produits à base d'oxyde de nickel poudre seront remplacés d'ici à fin 2004.
- Le plomb utilisé dans la métallisation des condensateurs film sera supprimé avant fin 2004.

L'exploitant fera annuellement un bilan des actions menées dans ce domaine (qui sera communiqué à l'inspecteur des installations classées).

2.7. -

Les arrêtés du 2 janvier 1989 et du 6 décembre 1994 sont abrogés.

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 5

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Dijon pour 6 500 m³/an et du réseau d'eau industrielle de Saint-Apollinaire pour 11 500 m³/an (à partir de fin 2003).

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et un bilan annuel des consommations en eau transmis à l'IIC.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 6

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 7

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation **doivent être étanches** et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume correspondant au volume déposé qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (leur) contenu.

Lors du dépotage de citerne de produits inflammables, les véhicules sont mis à la terre. Les bouches de dépotage sont clairement identifiées.

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 8

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau (efficacité sur hydrocarbures : 5 mg/l)

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des rétentions. Le volume minimal de ces rétentions est de 900 m³, constitué d'une part du sous-sol des bâtiments B et C (600 m³) et du volume du réseau (300 m³), dont les canalisations de rejet seront obturées par des obturateurs gonflables.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande : en complément des vannes de barrage manuelles existantes, le site installera des obturateurs gonflables commandés depuis le poste de garde :

- Au niveau des deux canalisations de rejets d'effluents localisées au Nord-Ouest du site. Ces obturateurs permettront de confiner les eaux d'extinction d'un incendie dirigées dans le réseau du site et de ne pas les rejeter dans le réseau communal. Ils permettront également de confiner un déversement accidentel de produits dans le réseau du site et d'éviter le rejet dans le réseau communal.

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 9

- Au niveau du point de rejet de la canalisation qui collecte les effluents dans les zones H et J (zones de stockage de produits liquides et zone de stockage de déchets spéciaux). Cet obturateur permettra de confiner un déversement accidentel de produits dangereux survenant dans les zones de stockage de produits ou déchets dangereux et d'éviter le rejet de produits dangereux dans le réseau du site. Le déclenchement de cet obturateur pourra également être réalisé à partir d'une commande située au niveau des zones H et J.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 10

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont:

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,
- 3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 5°) les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 11

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

- L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées.
- L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques.
- L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement.

Ces émissaires transitent par le réseau unitaire du site. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Dijon aboutissant à la station d'épuration urbaine de Dijon.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.0 - Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes

	Température (<)	Conductivité moyenne mensuelle	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
rejet général et TTS	30° C	2000 µs/cm	6,5 < pH < 8,5	< 100 mg Pt/l

8.1. – Rejet général :

8.1.1. Débit :

	MAXIMAL JOURNALIER en m ³ /j	MOYEN MENSUEL en m ³ /j
DEBIT MAXIMAL	400	200

L'exploitant doit veiller à ce que ses rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, après traitement à la STEP de Dijon.

8.1.2. les effluents doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
------------	--------------------------	-------------------

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 12

MeS	35	NFEN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO ₅	10	NFT 90103
Azote global	30	NFEN ISO 25663 NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; 26777 FDT 90045
NH ₄ ⁺	2	NFT 90015
NO ₂ ⁻	1	NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; 26777
NO ₃ ⁻	30	NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; FDT 90045
NTK	3	NFEN ISO 25663
Phosphore total	0,6	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112
pH	6,5 à 8,5	NFT 90008

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne doivent pas fonctionner en circuit ouvert.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

8.4.- Eaux résiduaires (émissaire 3)

8.4.1. Débit :

	SUR 2 H (ou SUR 4 H) en m ³ /h	MAXIMAL JOURNALIER en m ³ /j	MOYEN MENSUEL en m ³ /j
DEBIT MAXIMAL	0,5	12	12
DEBIT maximal des ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE	8 litres/m ² *		

* par fonction de rinçage: volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée (arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface)

8.4.2. Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/l		FLUX en kg/j	
	Maximale	Moyenne	Maximal	Moyen
	Instantanée	Mensuelle (3)	journalier	Mensuel (3)
M.E.S.	30	10	0,12	0,12
DCO (1)	150	30	1,80	0,36
Azote global (2)	30	25	0,30	0,30
NH4 +	2	2	0,02	0,02
NO2 -	1	1	0,01	0,01
NO3 -	60	30	0,36	0,36
NTK	5	3	0,04	0,04
Phosphore total	10	10	0,12	0,12
sulfates	250	250	3,00	3,00
Cyanure (p.m.)	0,10	0,05	0,001	0,001
Cr VI	0,10	0,05	0,001	0,001
Cr total	0,50	0,10	0,001	0,001
Plomb et composés	0,50	0,10	0,001	0,001
Cuivre et composés	0,50	0,50	0,01	0,01
Nickel et composés	0,50	0,50	0,01	0,01
Zinc et composés	2,00	1,00	0,01	0,01
Manganèse et composés	1,00	0,50	0,01	0,01
Etain et composés	2,00	1,00	0,01	0,01
Fer, Aluminium et composés	5,00	5,00	0,06	0,06
Cadmium (p.m.)	0,05	0,05	0,001	0,001
Métaux totaux	5,00	5,00	0,06	0,06
AOX	1,00	1,00	0,01	0,01
indice phénol	0,30	0,30	0,00	0,00
Hydrocarbures totaux	10,00	5,00	0,06	0,06
Fluor et composés	15,00	10,00	0,12	0,12

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement et les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel, et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station, sera fournie sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale de l'Équipement (Police de l'eau).

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 14

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (n°3 et global) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°3 et global doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET global	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	continu	pH-mètre
Couleur	annuel	NFT 90034
MeS	trimestriel	NFEN 872
DCO	trimestriel	NFT 90101

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 15

Autres substances de l'article 8.1	trimestriel	
------------------------------------	-------------	--

REJET N° 3 eaux résiduaires	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	continu	pH-mètre
couleur	annuel	
conductivité	hebdomadaire	
MeS	Mensuel	NFEN 872
DBO ₅	Mensuel	NFT 90103
DCO	Mensuel	NFT 90101
Azote global	Mensuel	NFEN ISO 25663 NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; 26777 FDT 90045
NH ₄ ⁺		NFT 90015
NO ₂ ⁻		NFEN ISO 10304-1 et 2 ; 13395 et 26777
NO ₃ ⁻		NFEN ISO 10304-1 et 2 13395 et FDT 90045
NTK		NFEN ISO 25663
Phosphore total	Mensuel	NFT 90023
Chlorures	Mensuel	
Plomb	hebdomadaire	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome total	hebdomadaire	NFEN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome VI	hebdomadaire	
Nickel	hebdomadaire	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
Zinc	hebdomadaire	FDT 90112, ISO 11885
Cuivre	hebdomadaire	NFT 90022, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Manganèse	hebdomadaire	NFT 90024, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Al	hebdomadaire	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Fe	hebdomadaire	NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885
Cadmium *	mensuel	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
Etain	hebdomadaire	FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	hebdomadaire	FDT 90112
CN	mensuel	ISO6703/2
Hydrocarbures	mensuel	NFT 90114
Fluor	mensuel	NFT 90004, NFEN ISO 10304-1

10.2. - Calage de l'autosurveillance

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 16

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux et à la Mairie de Saint-Apollinaire,.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS

11.1. - L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes : Nickel, Cuivre, Plomb, Chrome, Zinc.

11.2. - L'exploitant doit adresser au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de ses rejets en substances suivantes : Nickel, Cuivre, Plomb, Chrome, Zinc.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose

TITRE II	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 17

permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 18

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.
- L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
- L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...
- Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

13.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 19

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère, ils pourront, le cas échéant, avoir la forme d'un col de girafe. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 20

ARTICLE 15 : Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (dépoussiéreur) doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 : Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (installations existantes).

16.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustible	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière A	23,2	gaz	+ 3m / toiture			5
3 Chaudières C	3 X 696	gaz	+ 3m / toiture		6923	5
3 Chaudières C 8	2 X 580 1 X 696	gaz	14	0,12	2 X 1738 1 X 2164	5

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 21

2 Chaudières D	2 X 696	gaz	+ 3m / toiture		4280	5
2 Chaudières R	2 x 244	gaz	+ 3m / toiture	0,096	1474	5
2 Chaudières X	2 X 465	gaz	+ 3m / toiture		2896	5
2 Chaudières Y	2 X 464	gaz	+ 3m / toiture		2816	5

16.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration)

16.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

chaufferies	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂ en volume

ARTICLE 17 : Autres installations

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 22

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface)
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (rejets métaux et solvants)

17.1. - Constitution des installations

Bâtiment	Cheminée n°	Diamètre en mm	Hauteur en M	Débit en M3	Nature rejet
C	C1.1	300	cf AM	2500	COV
	C3.1	720	cf AM	10 000	COV (fumée de soudure Sn)
	C3.2	350	cf AM	4 000	Poussières de sablage résine avec filtration
	C4.1	550	cf AM	8 000	COV (principalement alcool dénaturée et xylène)
	C8.1	1 000	10		Air ambiant salle fours
	C8.2	500	10		Introduction air sur groupe froid
	C8.3	700	10		COV Barrière de Nickel - risque R45,R48,R40,R50/53,R50, R49, R46
	C8.4	750	10	12 000	COV (principalement xylène, alcool dénaturé,acétate d'éthyle)
	C8.5	600	10	12 000	trichloréthylène-perchloréthylène (arrêt 2003)-risque R40,R51-53
	C8.6	600	10	12 000	COV (principalement xylène, alcool dénaturé,)
	C8.7	400	10		Introduction air sur groupe froid
C8.8	160	10		Extraction naturelle des fours	
C8.9	500	10	6 000	Coulage aqueux	
C8.10	500	10		Extraction air chaud groupes frigo	
C8.11	500	10	6 000	COV (principalement Alcool dénaturé -Biosolv)	
D	D1.1	350	cf AM	5 300	Poussières d'oxydes métalliques dont oxyde de nickel - risque R49.C1 raccordé à filtration poussée
	D1.2	600	cf AM	8 000	COV (principalement alcool dénaturé)
	D2.1	600	cf AM	8 000	COV (principalement alcool dénaturé-biosane)
	D3.1	600	cf AM	8 000	COV (principalement alcool dénaturé -biosane)
	D4.1	800	10	12 000	COV (Soldry-Dichlorométhane-durcisseurs résine) risque R40,R45,R42
	D4.2	450	10	6 000	COV (Biosane , fumée de soudure Sn/Pb)
	D4.3	450	10	6 000	COV (Biosane , fumée de soudure Sn/Pb)
	D5.1	800	10	12 000	COV (Soldry-Dichlorométhane-durcisseurs résine) risque R40,R45,R42
	D5.2	1 000	10	26 000	COV (Soldry-Dichlorométhane-durcisseurs résine) risque R40,R45,R42
X	X1.1	350	10	6 000	COV (fumée de soudure Sn/Pb- Fumée de soudure TIG)
	X1.2	350	10	6 000	COV (fumée de soudure Sn/Pb- Fumée de soudure TIG)
	X4.1	450	10	6 000	Poussières métalliques (Zinc) - raccordé au filtre Delta neu
	X4.2	300	cf AM	4 000	Poussières métalliques - raccordé au filtre Delta neu
	X2.1	300	cf AM	4 000	COV (fumée de pompe à vide-huiles d'imprégnation)
	X2.2	300	cf AM	4 000	COV (fumée de soudure Sn/Pb-)
	X3.1	1 200	15	45 000	Poussières métalliques de shoopage - raccordé au filtre Delta neu
	X3.2	300	10	4 000	COV possible (extraction air chaud sur étuves)
X3.3	1 000	cf AM		Extraction air chaud groupe frigo	
Y	Y1.1	1 000	11	250	Poussières de céramique
	Y1.2	500 et 250			Arrêt programmé en 2003
	Y1.3	250			Arrêt programmé en 2003
	Y1.4	300			Arrêt programmé en 2003
	Y1.5	720			Arrêt programmé en 2003
	Y1.6	270			Arrêt programmé en 2003
	Y1.7	400	10	4 000	COV (fumée de soudure Sn/Pb)

Cf AM : les cheminées seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessus

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 23

Points particuliers :

- Raccordement au filtre de sécurité de l'installation de filtration Delta Neu des principaux rejets actuels de poussières métalliques :
 - rejet provenant du dépoussiéreur de l'installation de shoopage existant localisée au bâtiment X4,
 - rejet provenant du dépoussiéreur de l'installation de microbillage existant au bâtiment X5.

Avant raccordement au filtre de sécurité de cette installation, un dispositif permettra de mesurer en continu la concentration en poussières totales dans les rejets. Sur détection d'une concentration en poussières totales supérieure à 1 mg/m^3 , l'installation concernée (installation de shoopage, installation de microbillage) sera arrêtée.

Le rejet du dépoussiéreur de l'installation de sablage et du D1.1 sera également équipé d'une mesure en continu de la concentration en poussières totales. Sur détection d'une concentration en poussières supérieure à 1 mg/m^3 , l'installation de sablage sera arrêtée.

- L'imprégnation des condensateurs de puissance génère des rejets de vésicules d'huile provenant du refoulement des pompes à vide. Ces refoulements sont équipés de piège à huile.

17.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessus :

17.3. - Valeurs limites de rejet

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 10 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm^3 est imposée si le débit massique de la somme des composés justifiant de cet étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés.

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 24

Conc. en mg/Nm3	Traitement de surface C8.3		- Dépoussiéreur Delta Neu (X3.1+X4.1 +X4.2) - Filtration D1.1			C1.1 C4.1 C8.4 C8.6 C8.11 D1.2 D2.1 D3.1 X2.1 X3.2	D4.2 D4.3 X1.1 X1.2 X2.2 Y1.7 Y1.1	D4.1 – D5.1 – D5.2	C3.2
	Conc. mg/Nm3	flux g/h	Conc. mg/Nm3	Flux Delta N g/h	Flux D1.1 g/h	Conc. mg/Nm3	Conc. mg/Nm3	Conc. mg/Nm ³	Conc. mg/Nm3
Poussières	10	7	1	45	5,3		10		10
H +	0,5	0,35							
OH-	5	3,5							
COV	2	1,4				110	110	2	
Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+ V+Zn	5	3,5	1	45	5,3		5	5	5
Plomb (gazeux et particulaire)	1	0,7	0,01	0,045	0,053		1	1	1
Ni et composés	0,15	0,1	0,15	6,75	0,795				

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus et des débits est effectué sur les rejets . Les résultats accompagnés des calculs de flux et des commentaires utiles sont communiqués à l'IIC

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 18 - Contrôles et surveillance

18.1. - Autosurveillance

Les contrôles portent sur le rejet du filtre dépoussiéreur Delta Neu (X3.1+ X4.1 +X4.2) et sur le filtre du sablage et du D1.1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
poussières	continu	oui

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées et à la Mairie de Saint-Apollinaire avant la fin du mois N + 1, accompagné

TITRE III	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 25

de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

18.3. - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières Plomb, Nickel	mensuelle	Jauges de sédimentation

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

18.4. - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- Nickel et composés
- Plomb et composés
- *gaz à effet de serre (CFC et HCFC)*

TITRE IV	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 26

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

TITRE IV	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 27

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point des limites de copropriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 23 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE IV	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 28

ARTICLE 24 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V	TPC Saint-Apollinaire
TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	Page 29

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : Gestion des Déchets Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets seront stockés de manière à ne pas créer d'incompatibilité entre eux (notamment cas des poussières métalliques).

ARTICLE 26 : Nature des déchets produits

Nature	Code déchets	Traitement (niveau de gestion)	Quantité annuelle (tonnes)
Effluents acides	110106	IS	40
Lessive	110107	IS	20
Condensateurs	160213	VAL – IS	19
Boue de céramique	101201	IS	12
Solvant chloré	140602	IS	11
Huile en mélange	130208	IE	11
Biosane	140602	IE	8,6
Emballages souillés	150106	VAL – IS	14
Maxiblast	160305	IE	5
Terre souillée d'huile jarylec	150202	IE	3
Biosolv	140603	IE	2
Résine	160305	IE	9
Alcool/sylène	160506	IE	1,2
Pelet	160507	IE	1
Déchet de laboratoire	160508	VAL – IS – CET - PC	1
Liquide cuve	110106	IS	0,5
Amalgame SnPb	110198	IE – VAL	1,2 – 4,1
Poussières de sciage	120103	VAL	2,5
Poussières de zinc et aluminium	120104	IS	3
Eaux + huile	190899	IS	1,8
Condensateurs S, F	160213	IE	2,6
Segments (films)	160216	IE	0,7
Poubelle et benne DIB	200199	IE	160
Bois	200138	IS	15,2

TITRE V	TPC Saint-Apollinaire
TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	Page 30

Carton, papier	200101	VAL – IS	26
Céramique	160215	ET	8,2
Graisses restaurant	200125	IS	7,7
Films métallisés et films polypropylène	160216	IE	6

ARTICLE 27 : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets qui sont déposés en centre de stockage pour DIS après stabilisation.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 28 : Elimination / Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Nonobstant les indications de l'article 29, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 29 : Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997

TITRE V	TPC Saint-Apollinaire
TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	Page 31

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 32

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : SÉCURITÉ

30.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

30.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

30.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 33

30.2.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.2.3. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du Code du Travail, à jour.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 34

30.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations .

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

30.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

30.7. - Détections en cas d'accident

30.7.1. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à disposition de l'IIC.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple : arrêt du chauffage de cuves).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

30.7.2. - Conditions météorologiques

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

30.8. - Equipements abandonnés

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 35

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

31.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 36

31.2. Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
- distance de 25 m en cul-de-sac.
- Les dégagements et les issues seront signalés et balisés .

Autres moyens :

La défense incendie doit être assurée par :

- des hydrants de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS61.213, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à moins de 200 m du bâtiment, permettant de délivrer 300 m³/h pour l'ensemble du site.

31.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS

32.1. - Plan d'intervention

TITRE VI	TPC Saint-Apollinaire
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 37

L'exploitant est tenu d'établir, sous 9 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Au préalable, l'exploitant réalisera une analyse fonctionnelle de la chaîne de détection dont les conclusions seront remises à l'inspecteur des installations classées.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 38

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

33.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

33.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 39

33.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone (règlement du Conseil 3093/94/CEE du 15 décembre 1994 article 5) : **l'utilisation du fréon R 22 est proscrite.**

Article 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

L'ensemble des chaufferies du site sera mis en conformité à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (articles applicables aux installations existantes) et notamment :

34.1. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.2. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 40

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

34.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

34.4. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.5. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 41

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner une alarme, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.6. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure ou une porte coupe-feu 2 heures.

34.7. - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 34.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

34.8. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.9. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès des services d'incendie et de secours.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 42

34.10. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

34.11. - Entretien et travaux

- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés avec du matériel adapté.
- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

34.12. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 43

substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.13. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 44

34.14. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

34.15. - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les vitres des bâtiments faisant face à la surface éventable de la chaufferie C8 seront recouvertes d'un film plastique adhésif.

ARTICLE 35 : STANDS D'IMPREGNATION

35.1. - Dispositions de détection, prévention et protection

L'imprégnation des condensateurs de puissance est réalisée dans le bâtiment X. Il comprend 10 cuves d'imprégnation auxquelles sont associées 7 cuves de stockage d'huile. La capacité totale des 7 cuves de stockage des huiles d'imprégnation est de 29 m³. La capacité unitaire des cuves de stockage varie de 3 m³ (3 cuves) à 5 m³ (4 cuves).

Le transfert de l'huile d'imprégnation entre les cuves de stockage et les cuves d'imprégnation est réalisé par l'intermédiaire de pompes. Les tuyaux et les cuves sont identifiés et repérés.

L'huile est maintenue, par l'intermédiaire de tube plongeur électrique, à une température de 85°C dans les cuves de stockage, inférieure au point éclair de l'huile qui est de 230°C pour l'huile de Colza (principal imprégnant utilisé par le site) et de 144°C pour le Jarylec.

Les cuves de stockage des huiles et les cuves d'imprégnation sont équipées de deux sondes de température :

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 45

- une sonde de régulation de la température de l'huile,
- une sonde de sécurité température haute. Elle est réglée à une température d'environ + 5°C par rapport à la température de consigne (de 85°C). La détection d'une température trop élevée entraîne l'arrêt du chauffage, par coupure de l'alimentation électrique, ainsi qu'une alarme sonore et visuelle locale.

L'alarme dans le bâtiment X est détectée par les opérateurs présents dans le bâtiment. En dehors des horaires de travail, l'alarme peut être identifiée :

- soit par la personne d'astreinte, chargée de venir dans le bâtiment X au moins une fois dans le week-end pour vérifier le bon fonctionnement des installations,
- soit par le gardien au cours de ses rondes de surveillance effectuées sur l'ensemble des bâtiments du site toutes les 3 heures.
- De plus, un report d'information de l'alarme température haute existe sur les cuves de stockage et d'imprégnation dans le bâtiment X vers le poste de garde.

Une consigne précise la marche à tenir en cas de déclenchement d'une alarme sur une cuve de stockage ou d'imprégnation du bâtiment X.

Afin d'éviter l'oxydation de l'huile dans les cuves de stockage ou d'imprégnation, le ciel gazeux présent au-dessus de l'huile est inerté à l'azote. Tout défaut d'alimentation en azote entraîne l'arrêt du chauffage ainsi qu'une alarme sonore et visuelle.

Les cuves de stockage d'huile sont également équipées d'une soupape qui protège la cuve contre les surpressions dont le tarage est dûment justifié et vérifié.

Le bâtiment X est équipé de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux spécificités des produits (cf. fiche de sécurité), un mur coupe-feu 2 heures sera installé entre cet atelier et les ateliers X3 et X5.

ARTICLE 36 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

Nota : 1 tonne d'O₂ représente environ 880 l d'O₂ liquide ou 740 m³ d'O₂ gazeux à la température de 15°C et à la pression de 1013 mbar.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 46

36.1. – Implantation - Aménagement

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Des murs coupe-feu sépare l'installation des ateliers riverains.

L'installation est située en plein air.

Accessibilité

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 47

36.2. – Exploitation - Entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses.

Propreté

Les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène, soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 48

ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres .

36.3. - Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de extincteur à poudre de 9 kg

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Permis de travail

Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 49

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- éventuellement :
 - . la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - . les instructions de maintenance.

Lors du dépotage, le camion est relié à une prise de terre.

ARTICLE 37 : STOCKAGE DE PROPANE

Stockage de bouteilles de gaz de propane, butane

37.1. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 50

affecté uniquement à cet usage.

37.2. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol.

37.3. Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures des locaux occupés
- des limites de propriété

cette distance est portée à 6 mètres vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matière inflammable, combustible, comburante

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est entreposé un mur coupe feu 2 heures dont

- la hauteur excède de 0,5 mètres celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres
- la longueur du mur permet un contournement en respectant les distances précédentes

37.4. la zone de protection définie à l'article **37.3** est à circulation réduite

37.5. Le sol est horizontal, incombustible

37.6. Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C

37.7. Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées. En position couchée, elles sont calées. Toute bouteille défectueuse est évacuée

37.8 Réservoir fixe

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15.100 pour les zones présentant des dangers d'explosion.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 51

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distance en m
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
Etablissement recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15
Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	10

Si l'orifice du remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres.

Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 52

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret 78-779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 53

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs et être relié à la terre.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C,
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

Les réservoirs en plein air, est implanté au niveau du sol . Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, des foyers, **ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.**

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 54

la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente que le supporte.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Les vitres des bâtiments voisins seront recouvertes d'un film plastique adhésif.

ARTICLE 38 : STOCKAGE DE POUDRES TOXIQUES OU REAGISSANT AVEC L'EAU

38.1. Stockage et mise en œuvre des poudres

38.1.1. Conception des installations

38.1.1.1. Limitation des effets d'une éventuelle explosion

Les toitures des ateliers où sont stockées, manipulées ou mises en œuvre des poudres seront en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion par ailleurs maintenues parfaitement étanches à l'eau.

38.1.1.2.

L'exploitant veillera à éviter tout stockage de poudres combustibles à proximité des principaux éléments de structure des bâtiments.

Les zones consacrées, en application des dispositions de l'article 38.1.2.3. ci-dessous, au stockage des produits les plus dangereux seront isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures . La couverture est incombustible en matériaux de classe M0.

38.1.2. Conditions de stockage

38.1.2.1. Prévention des réactions avec l'eau (pour les produits concernés par cette incompatibilité)

- Il est interdit d'utiliser de l'eau à proximité des produits incompatibles

38.1.2.2. Prévention du risque d'explosion de poussières

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 55

- Le poste de manutention et son dispositif de dépoussiérage est installé dans un local spécifique séparés et à l'extérieur de l'atelier de production. Ces locaux sont ventilés et dotés d'évents d'explosion, pour le dispositif de dépoussiérage et pour l'installation de préparation des poudres.
- Les installations de mélange ou d'emploi de poudres doivent être protégées contre le risque électrostatique (mise à la terre, liaisons équipotentielles). Tous les flexibles ou conduits seront antistatiques.
- Les filtres sont antistatiques et reliés à la terre. Ces filtres sont changés autant que nécessaire. L'installation électrique du dépoussiéreur sera conforme aux dispositions de l'article 30.3.
- Les structures du hall de fabrication seront nettoyées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter leur empoussièrément.

De même les sols des stockages de poudre, allées de manutention, zones de production seront nettoyées régulièrement par aspiration en respectant les consignes ci-dessus liées aux phénomènes d'électricité statique.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 g/m².

38.1.2.3. Conditions de stockage

a) Aménagements

A chaque type de poudre à risque stockée devra être attribuée une zone de stockage clairement délimitée et uniquement réservée à cet effet.

b) Organisation des stockages

La nature exacte ainsi que la fiche de sécurité du type de poudre stockée devront être affichées de façon apparente en tête de chacune des zones de stockage précitées.

L'interdiction de projeter de l'eau sur les poudres incompatibles, devra être clairement signifiée à proximité des poudres pour lesquelles l'eau est un agent d'extinction prohibé.

En complément de l'article 38.1.1.2. ci-dessus, l'exploitant veillera à éviter toute juxtaposition de poudres incompatibles tant au niveau du stockage de matières premières que des déchets.

Tout dépôt de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables...) Est interdit dans la zone de stockage des poudres.

Un plan d'entreposage répertoriant les matériaux stockés sera fourni à l'inspecteur des

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 56

installations classées.

c) Surveillance - gestion des stocks

L'exploitant devra s'assurer de la qualité des conditions de stockage en organisant au moins deux fois par jour des tournées de surveillance des dépôts de poudres.

Une attention particulière sera portée sur la nécessité d'éviter un maintien injustifié et excessivement long de produits en dépôt ; à cet égard, l'exploitant devra s'attacher à consommer en priorité les arrivages de poudres les plus anciens.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 2,5 m.

38.1.2.4. Mise en Oeuvre

Ne pourront être conservées dans les ateliers de transvasement et de mise en œuvre que les quantités de poudres nécessaires à une journée de travail.

Pour chaque opération de mélange de poudre, l'exploitant établit une consigne reprenant toutes les mesures de sécurité à respecter et notamment les dispositions relatives à l'identification des poudres et à l'éventuelle nécessité de procéder sous atmosphère inertée. Cette consigne est remise à l'opérateur.

Le plan d'inertage des poudres en cas d'incendie et les consignes y afférant seront présentés à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du P.I.I. prévu.

Les stockages sont effectués dans des locaux fermés à clé, dont la responsabilité est confiée à une personne identifiée.

Le stockage est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme.

ARTICLE 39 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

39.0. - Remarque préliminaire

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

39.1. - Limitation des débits d'effluents

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 57

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit de rinçage rapporté à la surface traitée doit être inférieur à 8 l/m² pour la fonction rinçage

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans le cas où la surface des supports des pièces à traiter est significative, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

39.2. - Normes de rejet :

Cf Titre II

39.3. - Autosurveillance

cf Titre II

39.4. - Aménagement

39.4.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 58

39.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

39.4.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

39.4.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

39.4.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

39.4.6. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

39.4.7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

39.5. - Exploitation

39.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.5.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits toxiques.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 59

39.5.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

39.5.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Remarque : Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

39.5.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

39.7. - Prévention de la pollution atmosphérique

39.7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

39.7.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

39.7.3. Les effluents doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz,

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 60

dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du titre III.

39.7.4. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

39.7.5. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant conformément au titre III. Elle porte en outre sur:

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

39.7.6. Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé annuellement conformément au titre III.

ARTICLE 40 : STOCKAGE DES POLYMERES

40.1 - Comportement au feu du bâtiment. -

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations de métallisation et de stockage de par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes situées dans des murs coupe-feu 2h sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les issues de secours seront telles que le personnel n'ait pas plus de 50 m à parcourir pour gagner une issue (25 m dans les zones en cul-de-sac)

40.1.2. - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont classés M2 non gouttant.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 61

pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'atelier est équipé d'un système de détections d'incendie avec report d'alarme

40.2. - Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

40.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

40.4. - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, une espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

40.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 62

ARTICLE 41 : LIQUIDES INFLAMMABLES (Installations de remplissage ou de distribution)

41.1. - Règles d'implantation

Les installations de stockage en fûts sont situées à l'extérieur sous abri. Le transfert est effectué manuellement en récipients sécurisés.

Une cuve est enterrée. Elle respectera les dispositions applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

41.2. - Appareils de distribution

L'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il sera équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

41.3. - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la récupération.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 63

pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

41.4. - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément à l'article 30.3.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

41.5. - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

41.6. - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - 1 couverture spéciale anti-feu,
 - au moins 1 extincteur à mousse 50kg
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour le tableau électrique :
 - 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 64

dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

41.7. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 42 : ATOMISEUR SITUE AU BATIMENT Y

L'atomiseur est situé dans un local isolé physiquement du bâtiment Y par un mur coupe-feu 2h.. Sa capacité est de 7,5 m³.

Préalablement à l'injection de barbotine et du gaz naturel, l'atomiseur fait l'objet d'un balayage à l'air pendant 5 minutes. Pendant cette phase, le volume d'air extrait correspond à plus de 11 fois le volume de l'atomiseur.

Le balayage ainsi que le fonctionnement de l'atomiseur sont gérés par un automate qui prend également en compte les dispositifs de sécurité suivant :

- Seuil température haute,
- Détection présence de flamme,
- Détection pression barbotine haute ou basse,
- Défaut dépression dans l'atomiseur dû à une extraction d'air insuffisante,

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 65

- Défaut surpresseur gaz naturel.

Ces dispositifs de sécurité provoquent l'arrêt de l'atomiseur et la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz naturel.

Par ailleurs, une détection gaz est implantée dans le local de l'atomiseur. Cette détection comportera deux seuils de déclenchement réglables :

- 1^{er} seuil : 10 % LIE alarme sonore et visuelle locale avec report d'information au poste de garde,
- 2^{ème} seuil : < 50 % LIE
 - ◆ fermeture de l'électrovanne située dans le local en amont immédiat de l'alimentation de l'atomiseur,
 - ◆ fermeture de l'électrovanne installée à l'extérieur du bâtiment sur l'arrivée gaz,
 - ◆ coupure de l'alimentation électrique dans le local concerné.

ARTICLE 43 : ETUVES

Les étuves dans lesquelles sont placées des pièces sous tension sont équipées de système de détection et d'extinction automatique. Six équipements sont concernés sur le site.

La température de l'atmosphère des étuves est contrôlée en permanence et maintenue à une valeur inférieure d'au moins 50° à la température d'auto-inflammation des liquides inflammables ou vapeurs présents. Les étuves sont calorifugées de manière à éviter toute transmission excessive de chaleur dans l'atelier.

Elles sont équipées :

- D'une préalarme locale avec report d'information au poste de garde. Sur déclenchement de la préalarme, les opérateurs ont pour consigne d'arrêter l'étuve.
- D'une extinction automatique au halon qui se met en marche si l'étuve n'est pas arrêtée suite au déclenchement de la préalarme. Le déclenchement de l'extinction automatique fait l'objet d'un report d'information au poste de garde. Le remplacement du halon par un autre moyen d'inertage sera étudié.

ARTICLE 44 : UNITES DE SHOOPAGE

Les buses chalumeaux des unités de shoopage sont alimentées en oxygène et propane. Le débit de ces gaz (O2 et propane) est contrôlé en permanence et asservi à une alarme.

L'installation est dotée des dispositifs suivants :

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 66

- Présence obligatoire de l'extraction d'air du poste de shoopage pour pouvoir admettre les gaz.
- Coupure de l'arrivée des gaz en cas de perte de l'extraction d'air.
- Détection de gaz propane dans l'atmosphère du local ou de la cabine avec 3 seuils de déclenchement
 - 1^{er} seuil : 20% LIE, alarme pupitre, coupure manuelle de l'opérateur ;
 - 2^{ème} seuil : 30% LIE, alarme dans l'atelier
 - 3^{ème} seuil : 50 % LIE, coupure de l'arrivée des gaz du poste et de l'électricité (mais pas de l'extraction). Pour la cabine de shoopage des PKV cette détection est effectuée par une détection extérieure à la cabine.
- Détection de température dans la gaine d'extraction d'air avec seuil haut coupant l'unité de dépoussiérage et provoquant l'arrêt de l'alimentation des torches en gaz.

Rejets atmosphériques

Les flux d'air chargés en poussières métalliques venant des postes de l'atelier passent par deux niveaux de filtration en série, avant rejet à la cheminée.

L'efficacité de la filtration est suivie en permanence par des capteurs de mesure en continu des poussières. Cette mesure en continu est réalisée :

- En aval du premier étage de filtration,
- En aval des dépoussiéreurs qui filtrent les rejets des installations de shoopage et de microbillage existant,
- En aval du rejet final à la cheminée, c'est-à-dire en aval du filtre de sécurité.
Les capteurs sont munis d'un seuil haut, calé à 1 mg/m³ de poussières. En cas de dépassement de ce seuil, il y a déclenchement des actions suivantes :
 - ◆ alarme,
 - ◆ arrêt des installations de dépoussiérage (ventilateurs),
 - ◆ arrêt des installations de shoopage et polissage.

ARTICLE 45 : METALLISATION DES FILMS

L'atelier sera isolé par des murs coupe-feu 2 heures, portes coupe-feu 1 heure et une toiture M0.

ARTICLE 46 : CUVES D'ENROBAGE – D2

Elles sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique au CO₂.

TITRE VII	TPC Saint-Apollinaire
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 67

Le déclenchement de ce système entraîne un report d'alarme au poste de garde.

TITRE VIII	TPC Saint-Apollinaire
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 68

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

47.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

47.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

47.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

TITRE VIII	TPC Saint-Apollinaire
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 69

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

47.4. - Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

47.5. – Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

47.6. - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

47.7. - Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

47.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

TITRE VIII	TPC Saint-Apollinaire
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 70

47.9. - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

47.10. - Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

47.11. - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société T P C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société T P C,
- . M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

FAIT à DIJON, le 4 février 2003

Signé :

LE PREFET,

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1. - Activités autorisées.....	3
1.2 - Installations soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1. - Plans.....	3
2.2. - Intégration dans le paysage.....	3
2.3. - Contrôles et analyses.....	4
2.4. - Contrôles inopinés.....	4
2.5. - Hygiène et sécurité.....	4
2.6. – Produits à phrase de risques.....	4
2.7. -.....	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	5
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	5
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau.....	5
3.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	5
3.3. - Protection des réseaux d'eau potable.....	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
4.0. - Dispositions générales.....	5
4.1. - Canalisations de transport de fluides.....	6
4.2. - Plan des réseaux.....	6
4.3. - Réservoirs.....	6
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
5.1. - Réseaux de collecte.....	8
5.2. - Bassins de confinement.....	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9

6.1. - Obligation de traitement.....	9
6.2. - Conception des installations de traitement.....	9
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	10
7.1. - Identification des effluents.....	10
7.2. - Dilution des effluents.....	10
7.3. - Rejet en nappe.....	10
7.4. - Caractéristiques générales des rejets.....	10
7.5. - Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	11
8.0 - Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes	11
8.1. – Rejet général :	11
8.1.1. Débit :	11
8.1.2. les effluents doivent pas contenir plus de :	11
8.2. - Eaux de refroidissement.....	12
8.3. - Eaux domestiques.....	12
8.4.- Eaux résiduaires (émissaire 3).....	12
8.4.1. Débit :	12
8.4.2. Substances polluantes.....	12
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET.....	14
9.1. - Points de prélèvements.....	14
9.2. - Equipement des points de prélèvements.....	14
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
10.1. - Autosurveillance.....	14
10.2. - Calage de l'autosurveillance.....	15
10.3. - Conservation des enregistrements.....	16
10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	16
ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS.....	16

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	18
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES.....	18
13.2. - Odeurs.....	18
13.3. - Voies de circulation.....	18
13.4. - Stockages.....	19
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	19
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	20
ARTICLE 16 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	20
16.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	20
16.2. - Cheminées.....	21
16.3. - Valeurs limites de rejet.....	21
ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS.....	21
17.1. - Constitution des installations.....	22
17.2. - Cheminées.....	23
17.3. - Valeurs limites de rejet.....	23
ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	24
18.1. - Autosurveillance.....	24
18.2. - Calage de l'autosurveillance.....	25
18.3. - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement.....	25
18.4. - Bilan Environnement.....	25
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	26
ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 20 : VÉHICULES ET ENGIN.....	26
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	26

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 23 : CONTRÔLES.....	27
ARTICLE 24 : MESURES PÉRIODIQUES.....	28
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	29
ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	29
ARTICLE 26 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	29
ARTICLE 27 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	30
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION.....	30
ARTICLE 29 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	30
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	32
ARTICLE 30 : SÉCURITÉ.....	32
30.1. - Organisation générale.....	32
30.2. - Règles d'exploitation	32
30.3. - Alimentation électrique de l'établissement.....	33
30.4. - Sûreté du matériel électrique.....	33
30.5. - Clôture de l'établissement.....	34
30.6. - Accès.....	34
30.7. - Détections en cas d'accident.....	34
30.7.1. - Détecteurs d'atmosphère.....	34
30.7.2. - Conditions météorologiques.....	34
30.8. - Equipements abandonnés.....	34
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	35
31.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	35
31.2. Moyens de secours.....	36
Moyens internes :.....	36
Autres moyens :.....	36

31.3. - Signalisation.....	36
ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS.....	36
32.1. - Plan d'intervention.....	36
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	38
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	38
33.1. - Dispositions générales.....	38
33.2. - Compression d'air.....	38
33.3. - Installations de réfrigération.....	39
ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CONSOMMANT DU GAZ NATUREL).....	39
34.1. - Ventilation.....	39
34.2. - Installations électriques.....	39
34.3. - Mise à la terre des équipements.....	40
34.4. - Alimentation en combustible.....	40
34.5. - Contrôle de la combustion.....	40
34.6. - Aménagement particulier.....	41
34.7. - Détection de gaz détection d'incendie.....	41
34.8. - Surveillance de l'exploitation.....	41
34.9. - Contrôle de l'accès.....	41
34.10. - Vérification périodique des installations électriques.....	42
34.11. - Entretien et travaux	42
34.12. - Conduite des installations.....	42
34.13. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
34.14. - Localisation des risques.....	44
34.15. - Emplacements présentant des risques d'explosion	44
ARTICLE 35 : STANDS D'IMPREGNATION.....	44
35.1. - Dispositions de détection, prévention et protection.....	44
ARTICLE 36 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE.....	45

36.1. – Implantation - Aménagement.....	46
36.2. – Exploitation - Entretien.....	47
36.3. - Risques.....	48
ARTICLE 37 : STOCKAGE DE PROPANE.....	49
37.8 Réservoir fixe.....	50
ARTICLE 38 : STOCKAGE DE POUDRES TOXIQUES OU REAGISSANT AVEC L'EAU.....	54
38.1. Stockage et mise en œuvre des poudres.....	54
ARTICLE 39 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	56
39.0. - Remarque préliminaire.....	56
39.1. - Limitation des débits d'effluents.....	56
39.2. - Normes de rejet :.....	57
39.3. - Autosurveillance.....	57
39.4. - Aménagement.....	57
39.5. - Exploitation.....	58
39.7. - Prévention de la pollution atmosphérique.....	59
ARTICLE 40 : STOCKAGE DES POLYMERES.....	60
40.1 - Comportement au feu du bâtiment. -	60
40.2. - Accessibilité.....	61
40.3. - Installations électriques.....	61
40.4. - Aménagement et organisation du stockage.....	61
40.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	61
ARTICLE 41 : LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION).....	62
41.1. - Règles d'implantation.....	62
41.2. - Appareils de distribution.....	62
41.3. - Prévention de la pollution des eaux.....	62
41.4. - Réservoirs et canalisations.....	63

41.5. - Distances d'éloignement.....	63
41.6. - Prescriptions incendie.....	63
41.7. - Matériel électrique et installation.....	64
ARTICLE 42 : ATOMISEUR SITUE AU BATIMENT Y.....	64
ARTICLE 43 : ETUVES.....	65
ARTICLE 44 : UNITES DE SHOOPAGE.....	65
ARTICLE 45 : METALLISATION DES FILMS.....	66
ARTICLE 46 : CUVES D'ENROBAGE – D2.....	66
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	68
ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	68
47.1. - Modifications.....	68
47.2. - Délais de prescriptions.....	68
47.3. - Cessation d'activités.....	68
47.4. - Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement).....	69
47.5. – Adaptation des prescriptions.....	69
47.6. - Inspection.....	69
47.7. - Disponibilité.....	69
47.8. - Changement d'exploitant.....	69
47.9. - Publicité.....	70
47.10. - Affichage.....	70
47.11. - Exécution.....	70